

Service Départemental à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports de l'Yonne

Fond pour le développement de la vie associative (FDVA)

Note d'orientation départementale 2022-Yonne
« Fonctionnement et projets innovants »

Cette note précise les modalités de demande de subvention au titre du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA2) pour l'année 2022.

Elle s'appuie et fait référence au décret du 8 juin 2018 n° 2018-460 relatif au fonds pour le développement de la vie associative, ainsi qu'à l'instruction DJEPVA/SD1B/2018/075 du 15 mai 2018 relative au FDVA et à l'utilisation de ses crédits déconcentrés.

Elle fait également référence à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République – Chapitre II – article 12

La présente note doit impérativement être lue avec attention avant toute demande de subvention

Elle porte sur :

- Chapitre 1 : critères d'éligibilité et priorités territoriales (régionales et départementales)
- Chapitre 2 : procédure dématérialisée des demandes de subvention
- Chapitre 3 : contacts afin de vous accompagner (correspondants FDVA, structures d'appui à la vie associative...)

CHAPITRE 1

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITE

ASSOCIATIONS

Associations éligibles	Associations non éligibles
<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'association doit être régie par la loi du 1er juillet 1901, régulièrement déclarée et à jour de ses déclarations auprès du greffe des associations ▪ L'association doit disposer d'un numéro Siret et être à jour de ses déclarations auprès de l'INSEE ; ▪ Aucun agrément n'est nécessaire, mais l'association doit satisfaire aux critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Répondre à un objet d'intérêt général ; - Présenter un mode de fonctionnement démocratique ; - Respecter des règles de nature à garantir la transparence financière. ▪ Les associations de tout secteur sont éligibles y compris celles qui interviennent dans le domaine du sport, à l'exception de la formation des bénévoles, ▪ Son siège social ou celui de l'un de ses établissements doit être situé dans le département de l'Yonne ; cet établissement secondaire doit disposer d'un numéro Siret propre, d'un compte bancaire séparé et d'une délégation de pouvoir de la part du siège de l'association. ▪ Le bénéficiaire s'engage à promouvoir et à faire respecter toutes les valeurs de la République, et s'être engagé par la signature du Contrat d'Engagement Républicain (CER)*. Il s'engage également sur l'ouverture à tous des actions financées sans distinction d'origine, de religion ou de sexe. Tout manquement à ces principes conduirait à la dénonciation de la subvention et à son reversement au Trésor Public. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Cultuelles (se rapportant à un culte) ▪ Para-administratives (CCAS, Missions locales...)* ▪ Qui reçoivent des financements de partis politiques ▪ Qui défendent et /ou représentant un secteur professionnel (tels les syndicats professionnels ...) ▪ Qui défendent essentiellement les Intérêts communs d'un public adhérent (elles visent à servir les intérêts particuliers de leurs seuls membres, ex : associations d'anciens élèves) ▪ Qui proposent des actions à visée communautaire ou sectaire ▪ Celles ayant moins d'un an d'existence

* Une association est considérée comme para-administrative lorsque les fonds publics atteignent ou dépassent 75% du total des ressources de l'association ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne. C'est une association dont les statuts font apparaître une représentation prépondérante des représentants de la collectivité au sein de ses organes dirigeants et dont les modalités de fonctionnement témoignent d'une absence d'autonomie dans l'utilisation de ses moyens.

Focus sur l'article 10-1 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2020 fixant les principes du Contrat d'engagement républicain :

Toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :

- 1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Cette obligation est réputée satisfaite par les associations agréées ainsi que par les associations et fondations reconnues d'utilité publique.

- Les associations ayant obtenu une subvention FDVA 2 au titre de 2021, devront avoir déposé les bilans qualitatifs et financiers des actions 2021, ou l'autorisation de report délivré par la DRAJES sur « Le Compte Asso », avant toute nouvelle demande pour 2022.
- Les associations régionales ou de dimension interdépartementales devront déposer leur demande, via Le Compte Asso auprès de la DRAJES-BFC, qui prendra l'attache des Services Départementaux à la Jeunesse, l'Engagement et aux Sports concernés pour l'instruction des demandes.

DEMANDES ET ACTIONS

Demandes et actions éligibles	Demandes et actions non éligibles
<p>1) Fonctionnement global Il s'agit du financement global de la structure bénéficiaire, en appui au projet de l'association et à son développement dans sa totalité (et non pas sur une partie de ses projets). Exemples : charges courantes (électricité, eau, location...) ; achat de petits matériels ; maintien de l'emploi des salariés...</p> <p>2) Projets innovants/structurants : Il s'agit des projets qui couvrent les besoins de la population du territoire ciblé, mal ou peu satisfaits ; ils devront être au service de la population : la population ne pourra se restreindre aux seuls adhérents/licenciés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Formations (continue, ponctuelle, bénévoles, salariés). ▪ Etudes (diagnostic de territoires, recours à des cabinets) soutenues au niveau national. ▪ Investissement : (hors achat de matériel courant). Les demandes de subvention ne peuvent donc se limiter à l'acquisition de biens amortissables.

Il est rappelé qu'une subvention est par nature discrétionnaire. Il appartient à l'administration d'apprécier la recevabilité de la demande.

Les priorités de financement dans l'Yonne pour 2022

Les enjeux et les priorités en faveur de la vie associative du département ont été identifiés après avis du collège départemental FDVA et en cohérence avec la commission régionale Bourgogne-Franche-Comté.

Une attention particulière sera portée par les instructeurs aux :

- Petites associations employeuses ou non (maximum 2 équivalents temps plein) qui concourent au dynamisme de la vie locale.
- Associations intervenant dans les territoires ruraux et les zones fragiles (quartiers prioritaires de la politique de la ville, zones de revitalisation rurale) offrant une mixité sociale.
- Associations qui favorisent une démarche participative et inclusive avec les citoyens (habitants) dans le cadre des activités proposées.
- Associations menant des actions en faveur de l'émancipation des jeunes, de leur engagement, de leur insertion sociale et professionnelle, de l'éducation à la citoyenneté et aux valeurs de la République.

Une attention particulière sera portée aux demandes des associations n'ayant pas bénéficié de financement au titre du FDVA 2 les années antérieures.
Les demandes doivent être étayées et justifier le besoin particulier d'un financement.

Deux types de demandes ont vocation à être soutenues :

a. Soutien au fonctionnement global d'une association → [Axe 1](#)

Il s'agit ici de soutenir le **fonctionnement global** d'une association permettant son développement (hors investissement/amortissement et hors projet particulier) en appui à son projet associatif.

C'est donc l'ensemble des activités menées par l'association qui est apprécié, notamment par la lecture du **rapport d'activités**. Ainsi, le FDVA peut soutenir **la réalisation de l'objet associatif** : la communication, le paiement d'un loyer, l'achat de petites fournitures, les charges et services divers, les dépenses du personnel, déplacements, etc.

Seront privilégiés :

- Les associations **non- employeuses** ou faiblement employeuses (au **maximum 2 ETP**) ;
- Les projets associatifs qui s'appuient sur une **dynamique partenariale** au niveau territorial (en créant des partenariats avec des acteurs institutionnels, d'autres associations, des citoyens, etc.) ;
- Les associations qui présentent **un projet de qualité** et des actions visant le développement de la vie associative dans une démarche collaborative.

La demande doit être formulée pour une action engagée en 2022.

b. Soutien aux projets innovants/structurants d'une association → [Axe 2](#)

Il s'agit ici de soutenir les projets innovants et structurants qui concourent au développement, à la consolidation, à la structuration de la diversité de la vie associative locale.

Un projet est considéré comme innovant/structurant s'il apporte une réponse :

- À des besoins du territoire et de sa population non satisfaits ou très peu couverts actuellement ;
- À des enjeux nouveaux de nature à consolider, structurer et développer le tissu associatif local.

Ils pourront s'inscrire par exemple dans les domaines suivants :

- Innovation sociale, sportive, environnementale ou sociétale ;
- Innovation économique (en terme de modèle économique) ;
- Innovation numérique (réduction de la fracture numérique en milieu rural, projets portants sur l'éducation aux médias des jeunes du territoire) ;
- Les projets associatifs ou inter-associatifs innovants et structurants pour le territoire ;
- La citoyenneté, les projets tournés vers la promotion, la connaissance ou/et la diffusion des valeurs de la République et la laïcité ;
- L'engagement, les projets visant la reconnaissance et la valorisation du bénévolat, l'engagement dans la vie associative des jeunes et des publics éloignés de la vie publique ;
- La solidarité par l'organisation des événements solidaires.

Tout projet devra obligatoirement exposer :

- L'origine du projet, le contexte ;
- Une méthode et un plan d'action ;
- Des indicateurs d'évaluation ;
- Le public et le territoire concerné.

IMPORTANT

L'association qui dépose une demande de subvention sur l'**Axe1**
ne peut pas déposer une demande de subvention sur l'**Axe2** (et vice versa).

Modalités de financement

Les subventions allouées s'inscriront dans **une fourchette allant de 1 000 € à 10 000 €**, une action maximum pourra être déposée par l'association.

Le total des **fonds publics**, y compris l'aide FDVA, ne pourra pas excéder **80 % du budget total de l'action**.

L'action doit se dérouler courant 2022 (du 1 janvier 2022 au 31 décembre 2022).

Les associations ayant bénéficié d'une subvention au titre du FDVA « fonctionnement et projets innovants » en 2021 devront déposer sur « Le Compte Asso » le compte-rendu financier (cerfa 15059*02) ou à défaut un bilan intermédiaire lors de leur demande de soutien financier sur l'exercice 2022.

NB : le dossier ne sera pas étudié si le service instructeur ne dispose pas du compte-rendu financier CERFA.

CHAPITRE 2

PROCÉDURE DE DEPÔT DU DOSSIER SUR LE COMPTE ASSO

du 25/02/2022 au 27/03/ 2022 inclus

Il est recommandé de déposer les dossiers le plus tôt possible afin de pouvoir bénéficier d'un accompagnement.

1- Avant de saisir la demande en ligne :

Des pièces justificatives sont à réunir et à joindre à la demande. Elles doivent toutes être **signées, datées** et sous **format pdf**

- les statuts régulièrement déclarés ;
- la liste des personnes chargées de l'administration (à jour au greffe des associations) ;
- un RIB au nom de l'association, **parfaitement conforme au SIRET (nom et adresse) *** ;
- le dernier PV d'AG (2021 ou 2022) comprenant :
 - le rapport d'activité,
 - les comptes approuvés et le rapport d'activité du dernier exercice clos (ou rapport du commissaire aux comptes).
- le budget prévisionnel de l'association 2022 ou 2021/2022 si les comptes ne sont pas sur l'année civile, équilibré (montants des recettes et des charges identiques) ;
- le pouvoir donné au signataire de la demande s'il est différent du représentant légal ;
- si une subvention FDVA 2 a été octroyée en 2021 :
 - saisir le bilan d'action financier et qualitatif 2021 via Le Compte Asso (LCA) si l'onglet est actif ; sinon, l'ajouter aux pièces jointes ou a minima un bilan intermédiaire en précisant les modalités de mise en œuvre prévues (en report des actions),
 - joindre l'arrêté modificatif, ou le mail de confirmation, si vous avez eu une autorisation de report d'action sur 2022.
- toutes pièces complémentaires que vous jugerez utile.

Le service instructeur peut être amené à demander des informations complémentaires pour la bonne instruction du dossier.

En cas de non transmission de ces éléments, la demande sera considérée comme incomplète et irrecevable.

***Un RIB conforme signifie que l'intitulé de l'association et l'adresse postale sont, à la virgule près et à l'espace près, identiques à son avis SIRENE :**

Pour vérifier si le RIB de l'association est conforme à l'avis SIRENE : <http://avis-situation-sirene.insee.fr/>

Si des différences apparaissent, contacter très rapidement :

- votre banque pour apporter les ajustements nécessaires
- l'INSEE si l'avis SIRENE n'a pas été actualisé lors du changement de siège social

La mention de l'adresse sur le RIB est facultative. Toutefois, si celle-ci figure sur le RIB, elle doit être identique à celle du SIRET.

Aucune dérogation n'est admise sur l'intitulé du RIB.

Exception : pour des commodités de gestion, il est admis que l'adresse soit différente de celle du SIRET ; dans ce cas elle devra être justifiée par une attestation du Président.

Un numéro SIRET conforme signifie :

Le numéro SIRET est obligatoire pour que l'autorité publique puisse verser une subvention à une association.

Pour obtenir un numéro SIRET, l'association doit en faire la demande à la direction régionale de l'INSEE en joignant une copie des statuts

et une copie de l'extrait paru au Journal Officiel.

Quand l'adresse de votre siège social change, vous devez déclarer ce changement auprès de deux organismes : le greffe des associations et l'INSEE. L'INSEE vous délivrera un nouveau numéro SIRET. Les délais de traitement s'étendent généralement entre 1 à 3 mois.

Pour vérifier si mon numéro SIRET est conforme : <http://avis-situation-sirene.insee.fr/>

2- La demande en ligne dans « Le Compte Asso » (LCA) :

Création/actualisation d'un dossier LCA

Si vous n'avez pas encore de Compte Asso, vous gagnerez du temps à le créer avant les dates prévues de dépôt des demandes ; ainsi vous préviendrez tous problèmes techniques éventuels liés notamment aux récupérations des données RNA et SIRET.

Pensez à réunir toutes les pièces justificatives avant de les insérer à votre demande de subvention et à les actualiser avant de transmettre votre demande sinon elle sera considérée comme incomplète.

Se connecter à l'URL [Le Compte Asso \(LCA\)](#)

Visionner les tutoriels disponibles (15 min max) sur [Guide d'utilisation "Compte Asso"](#)

Créer un compte personnel et valider sous 24H la création via l'URL transmis par messagerie. Au-delà, la création sera caduque ainsi que les identifiants utilisés, notamment l'adresse mail. Indiquer des adresses électroniques actives et au nom de l'association ; éviter celles en @yahoo.fr qui ne sont pas prises en compte par LCA. Si elles changent en cours de période d'instructions, les actualiser dans votre dossier LCA et envoyer un courriel au service instructeur (cf coordonnées chapitre 3).

Si vous avez déjà un Compte Asso, vérifiez et complétez les informations administratives, chargez vos derniers rapports d'activité, comptes approuvés et bilans de(s) actions(s) spécifiques(s).

Avant de saisir votre demande de subvention dans LCA, nous vous recommandons de rédiger les différentes rubriques correspondant au cerfa type (n°12156*06) sur un document word pour n'avoir qu'à les copier/coller dans les encadrés correspondants : en effet, vous n'aurez que 30 min par cadre à remplir (sinon vous risquez de perdre les données saisies).

Saisir la demande de subvention

Rechercher le type de subvention à l'aide des champs de recherche proposés : sélectionner la subvention dans la liste : **code 465 pour l'Yonne**

Pour les demandes interdépartementales ou régionales : **code 2497**

Choisir le type de soutien

• **demandes de fonctionnement** : dans la rubrique intitulée « l'action » à rédiger devra être «Fonctionnement Global ».

• **demandes de projets innovants/ structurants**: dans la rubrique intitulée « Description de l'action », vous devrez clairement indiquer :

- quel(s) besoin(s) non, mal ou peu couvert(s) vous avez identifié(s), quand et comment ;
- quel service vous souhaitez créer pour pallier ces besoins insatisfaits ;
- quelle population vous souhaitez cibler et sur quel(s) territoire(s) ;
- si le projet a déjà été porté/développé par l'association.

Le budget prévisionnel est impérativement équilibré : les montants des recettes doivent être identiques aux charges.

Le FDVA ne finance aucune demande à 100%. Le budget prévisionnel doit faire apparaître au minimum 20 % de co-financements du coût total du budget établi. Les contributions volontaires (bénévolat, prestations en nature, dons en nature) peuvent faire partie de ces 20%.

Confirmer la transmission de votre demande

Après avoir attesté et transmis votre demande de subvention, il vous faut faire une dernière manipulation qui consiste à « confirmer » la transmission de votre demande. Si vous n'allez pas jusqu'au bout de la démarche, votre demande ne sera malheureusement pas transmise au service instructeur et ne pourra donc pas être traitée.

Important

Il est vivement recommandé de ne pas attendre la limite du délai pour la saisie de votre demande. En effet il y a une forte affluence sur le téléservice lors de cette période.

La liste des associations bénéficiaires d'une subvention allouée au titre de 2022 sera consultable sur le site des services de l'État de l'Yonne à partir du **début juillet**.

<https://www.yonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sports-et-vie-associative>

CHAPITRE 3

CONTACTS ET ACCOMPAGNEMENT

Accompagnement

- Les associations relevant du secteur sportif peuvent bénéficier de l'accompagnement du CRIB du CDOS sur RDV jusqu'au **25 mars 2022** :

Contact :

M. Raphael BESANCENOT
Courriel : cdos.crib89@orange.fr
Tél : 03 86 52 12 44

- Les associations relevant des autres secteurs peuvent bénéficier de l'accompagnement du CRIB de la ligue de l'enseignement sur RDV jusqu'au **25 mars 2022** :

Contact :

Mme Virginie JAYET
Courriel : vjayet@laliguebfc.org
Tél : 07 62 29 02 03

Deux réunions de présentation de l'appel à projets seront organisées dans le département par le Centre de Ressources et d'Information des Bénévoles (CRIB), portées par la Ligue de l'enseignement et par le CRIB du CDOS.

Ces rencontres se dérouleront en visioconférence selon le calendrier suivant :

Mercredi 2 mars de 17 h à 19 h

Samedi 12 mars de 10 h à 12 h

Pour vous inscrire, il vous faudra envoyer un mail à l'adresse suivante : vjayet@laliguebfc.org

Contacts du service instructeur

Correspondants départementaux : (SDJES)

Les dossiers de demande de subvention pour le département de l'Yonne seront instruits par le Service Départemental à la Jeunesse à l'Engagement et aux Sports (SDJES) de l'Yonne et soumis à la validation du collège départemental et la commission régionale.

Suivi administratif : Mme Ophélie DENIZOT –Tél :03 58 43 80 68/07 86 53 98 18 - ce.sdjes89.fdva@ac-dijon.fr

Suivi pédagogique : M. Yahia BOUHADAD-Tél : 03 58 43 80 69/06 31 82 61 67- ce.sdjes89.fdva@ac-dijon.fr

Correspondants régionaux : (DRAJES)

Si projets régionaux ou interdépartementaux.

Direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES Bourgogne Franche Comté) :

Correspondante régionale FDVA :

Mme Isabelle Guillet - Tél : 03 45 58 34 77

Mme Chantal Worlein - Tél : 03 45 58 34 78

Mail : ce.draj.es.vie-associative@region-academique-bourgogne-franche-comte.fr